

35.—Salaire hebdomadaire minimum des ouvriers expérimentés dans les principales villes, juin 1950

Détail et genre d'établissement	Halifax ¹	Saint-Jean ¹	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg ²	Regina ³	Edmonton ⁴	Vancouver ⁵
Heures par semaine	44-48	48	48-60 ⁶	48	44	44	48	44
	\$	\$	cents par heure	\$	\$	\$	\$	\$
Manufactures.....	15	14-40	35	16-80	19-50	21	20	0-40 ⁷
Buanderies, etc.....	15	14-40	35	16-80	19-50	21	20	0-40 ⁷
Boutiques.....	15	14-40	35	16-80	19-50	21	20	18
Hôtels, restaurants etc.....	15	0-28 ⁷	30 ⁸	16-80	19-50	21	20	18
Salons de coiffure...	15	14-40	35	16-80	19-50	21	20	20
Théâtres et lieux d'amusement.....	15	14-40	35	16-80	19-50	0-55 ⁷	0-50 ⁷	18
Bureaux.....	15	14-40	35	16-80	19-50	21	20	18 ¹

¹ Femmes seulement. A Saint-Jean, une revision en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1950 fixe un taux horaire de 35c. pour toutes les catégories, sauf les hôtels, restaurants, etc. ² Femmes; 50c. pour les hommes auxquels s'applique la semaine de 48 heures. ³ Pour 36 heures ou plus. ⁴ Femmes; \$25 pour les hommes de 21 ans ou plus. ⁵ Dans les hôtels, les salons de coiffure, les théâtres et les lieux d'amusement, les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les boutiques, à 39 heures ou plus; et dans les bureaux, à 36 heures ou plus. ⁶ Les taux s'appliquent à 48 heures dans les fabriques et les bureaux, sauf dans des cas déterminés; 54 heures dans les buanderies, les boutiques, les salons de coiffure et les théâtres; 60 heures dans les hôtels. ⁷ Taux horaires. ⁸ Maîtres d'hôtel et aides-cuisiniers, 35c.; cuisiniers, 40c.

Règlementation des heures de travail et des vacances annuelles.—Dans l'Alberta et l'Ontario, il existe une journée maximum de huit heures et une semaine maximum de 48 heures pour les travailleurs visés par les lois. En Colombie-Britannique, le nombre d'heures est limité à 8 par jour et à 44 par semaine. En Saskatchewan, une loi de 1947 exige que soient payées à un taux de moitié plus élevé toutes les heures de travail au delà de 8 par jour et de 44 par semaine. La loi de la Saskatchewan vise tous les travailleurs employés dans toute grande ville ou dans un rayon de 5 milles de celle-ci, les travailleurs de toutes les fabriques de la province et des magasins et bureaux des villes ou villages auxquels s'appliquent les ordonnances du salaire minimum. Dans les trois autres provinces mentionnées ci-dessus, les lois visent la plupart des travailleurs, sauf la main-d'œuvre agricole et les domestiques.

Une loi de 1949 au Manitoba exige que soient payées à un taux de moitié plus élevé toutes les heures de travail au delà de 8 heures par jour et de 48 heures par semaines pour les hommes et de 44 heures par semaine pour les femmes. La loi vise la plupart des travailleurs industriels de la province.

Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

En Alberta et en Nouvelle-Écosse, la moitié plus doit être payée pour toutes les heures de travail au delà de 48 ou de la semaine ouvrable régulière, si elle est de moins de 48 heures, mais en Nouvelle-Écosse le règlement ne s'applique qu'aux femmes et seulement lorsque le salaire minimum légal est payé. En Colombie-Britannique, la moitié plus doit être payée après 44 heures de travail. Dans la plupart des classes d'entreprises industrielles du Québec, la moitié plus est payée après 48 heures. Dans les hôtels, les restaurants et les autres établissements de travail des villes et villages les plus importants de la Saskatchewan, la moitié plus doit être payée après 48 heures.

Six provinces prévoient des vacances annuelles payées pour les travailleurs de la plupart des établissements industriels. Dans cinq de ces provinces, l'Alberta la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec, les travailleurs ont droit à une semaine de congé payé après un an de travail. Deux semaines de